

## ARRÊTÉ

### La Maire de Bourbon-Lancy,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;  
**Vu** la Loi N° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** le Décret N° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de la crise sanitaire ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-1 et L161-5 ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;  
**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain CHABANON, Président de « Bourgogne Sport Canin Passion », pour l'organisation le dimanche 31 octobre 2021, d'une étape de la manifestation sportive « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne », sur la Commune de Bourbon-Lancy ;  
**Considérant** que les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et font par conséquent partie du domaine privé de la Commune ;  
**Considérant** que le Maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux ;  
**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au Chemin rural dit du Moulin du Roy, lors de l'épreuve sportive qui aura lieu le dimanche 31 octobre 2021 ;

### ARRETE

**Article 1** : Le dimanche 31 octobre 2021, de 12 heures à 17 heures, l'association « Bourgogne Sport Canin Passion » est autorisée à organiser une étape de l'épreuve sportive « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper temporairement le Chemin rural dit du Moulin Du Roy, sous réserve du respect de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Tous les participants, organisateurs et bénévoles de l'étape du « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne » devront être en possession du passe sanitaire.

Monsieur CHABANON Alain, Président de « Bourgogne Sport Canin Passion », a nommé la charge du contrôle du passe sanitaire lors de l'épreuve sportive mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Il a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du passe sanitaire lors de cette épreuve. Il a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle.

Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles. En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : [pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr).

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## ARRÊTÉ

**Article 3** : A Bourbon-Lancy, l'accès à la forêt de Germigny sera interdit Chemin rural dit du Moulin du Roy, à partir de ses deux intersections avec la Route Départementale 192 nommée « de Bourbon-Lancy à Perrigny-sur-Loire », le dimanche 31 octobre 2021 de 12 heures à 17 heures. Le stationnement et la circulation de tous les véhicules y sont interdits, sauf pour ceux des participants à l'épreuve, des organisateurs, de service, de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 4** : A Bourbon-Lancy, le dimanche 31 octobre 2021 de 12 heures à 17 heures, la circulation des promeneurs accompagnés d'un animal sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs du « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne ».

**Article 5** : L'accès aux parcelles communales cadastrées E 630 « La Borde » - E 629 « La Borde » - E 293 « Ouche Barbier » - E 294 « Champ du Poirier » – E 565 « Champ du Loup », situées Chemin rural dit du Moulin du Roy, est strictement interdit au public et aux organisateurs.

**Article 6** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 7** : En cas de dégradation du Chemin rural dit du Moulin du Roy, situé sur la Commune de Bourbon-Lancy, dans le cadre de l'organisation de l'étape du « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne », l'association « Bourgogne Sport Canin Passion » procédera ou fera procéder, à ses frais, à la remise en état du dit Chemin.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'étape du « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne », là où il y en aura nécessité.

**Article 9** : Les dispositions définies par les articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8.

**Article 10** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale...) en cas de besoin.

**Article 11** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 12** : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## ARRÊTÉ

**Article 13** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 14** : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant la manifestation.

**Article 15** : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Autorisation de l'épreuve sportive « 17<sup>ème</sup> Trophée Sud Bourgogne » par la Préfecture de Saône et Loire,
- Autorisation des propriétaires pour les propriétés privées empruntées.

**Article 16** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 18** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 19** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Alain CHABANON, Président de « Bourgogne Sport Canin Passion », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 octobre 2021



**Édith Gueugneau**  
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage